

Statuts du I.A.P.P.E. asbl

Mise à jour le 10 juin 2010

IAPPE a.s.b.l. = Association sans but lucratif STATUT

Paru au Moniteur belge le 07/01/1999 – N° d'identification : 220

Modifications parues au M.B/le 30/07/2003.

Modifications votées en Assemblée Générale du 10/07/2008 et du 10 juin 2010 déposées au greffe du Tribunal du Commerce.

Les soussignés :

- 1) Mr. Michel Bagérius, dessinateur, auteur de bandes dessinées, illustrateur.
Domicilié à B - 6042 Lodelinsart, rue Balizeau, 49
- 2) Mme Maria-Flora Severino, ménagère –ex-secrétaire
Domiciliée à B – 6042 Lodelinsart, rue Paul Pastur, 86
- 3) Mr. Daniel Bernard, expert comptable et fiscal, marketing
Domicilié à F – 13610 Saint Estève Janson, les Grands vergers
- 4) Mme Jeannine Hubinon, encodeuse
Domiciliée à B – 6042 Lodelinsart, rue Balizeau, 49

Tous, membres fondateurs de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I : Dénomination, siège, objet, durée

Article 1 :

L'association prend pour dénomination :

« Institut Académique et Pédagogique pour la protection de l'Enfant » (IAPPE)

Article 2 :

Le siège de l'association est établi à 6042 Lodelinsart rue Balizeau 17.

Article 3 :

L'association a pour objet :

- de sensibiliser l'enfant et son entourage aux risques de la vie quotidienne afin que l'un comme l'autre adoptent des comportements leur permettant d'évoluer en toute sécurité.
- de mettre à disposition des outils multimédias destinés à toute personne ou organisation concernée par leur rôle éducatif.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son projet.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

Titre II : Associés, admissions, sorties, engagements.

Article 5 :

- L'association est composée de membres associés ou effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des associés est de 3.
- Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère défini à l'article 3.

Article 6 :

- a) Sont membres associés ou effectifs :
 - Les membres fondateurs (Moniteurs du 7/01/1999).
 - Les membres du Conseil d'Administration (Art.9)
 - Les Administrateurs (Art.13).
 - Les membres adhérents engagés et définis par le R.O.I. (Régl. D'Ordre intérieur).
- b) Dont membres adhérents :
 - Les membres non engagés
 - dont le soutien est ponctuel et relatif) leur disponibilité.
 - dont le comportement est en accord avec l'objet social défini dans le présent statut.
- c) Les membres effectifs jouissent des droits les plus larges au sein de l'a.s.b.l. dont le droit de vote. Ce sont ceux auxquels la loi accorde des droits et des obligations. Ils doivent être exemplaires sur le plan comportemental conformément à l'objet social du présent statut.

Article 7 :

- La démission et l'exclusion d'un membre a lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.
- L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit sa sortie de l'association.
- Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

- Le conseil d'administration examine la candidature à la prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Article 8 :

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent ni réclamer le montant des cotisations versées par eux ni requérir relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellé, ni inventaire à titre personnel.

Titre III – Administrations, gestion journalière.

Article 9 :

- L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres.
- Les membres du conseil sont : le président, le secrétaire, le trésorier, leurs suppléants et les membres fondateurs.

Articles 10 :

- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.
- En cas d'absence ou d'empêchement, ces fonctions sont assumées par les suppléants ou le plus âgé des autres administrateurs.

Article 11 :

- Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.
- Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage.
- Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécial.
- Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs.

Article 12 :

L'article 13 de la loi du 27 juin 1921 fixe les attributions du conseil d'administration. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de la gestion quotidienne de l'a.s.b.l. avec l'usage de la signature de l'assemblée générale. Celle-ci en aura déterminé l'«e montant limité. Pour augmenter ce montant ou l'autorisation d'un nouveau budget, le conseil d'administration devra s'en référer à un nouvel accord de l'assemblée générale.

Dans cet ordre d'idée, il peut notamment :

- faire et recevoir tous dépôts.
- Accepter ou faire réaliser toute action conforme à l'objet social en vertu des modalités déterminées par l'assemblée générale.

Article 13 :

- Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur général et à des administrateurs spéciaux désignés par section d'activité, choisis parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs.
- Le conseil d'administration peut aussi déléguer un comité de direction choisi parmi certaines de ses compétences à préciser dans un règlement d'ordre intérieur.

Titre IV – Cotisations

Articles 14 :

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale à cinq cents francs.

Titre V – Assemblée générale

Article 15 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

- 1- Les modifications aux statuts sociaux.
- 2- La nomination et la révocation des administrateurs.
- 3- L'approbation des budgets et comptes.
- 4- La dissolution volontaire de l'association.
- 5- L'exclusion des membres.
- 6- La création, le regroupement ou la suppression d'activités.
- 7- L'achat de bâtiments ou terrains et les nouvelles constructions.
- 8- Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 16 :

- Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année.
- L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

- Toute assemblée extraordinaire se tient au jour, heure, lieu indiqués dans la convocation.
- Tous les membres effectifs doivent être convoqués aux assemblées générales.
- Les convocations sont faites par le conseil d'administration et adressées à chaque membre effectif huit jours avant la réunion et signées au nom du conseil par le président ou par l'administrateur. Elles contiennent l'ordre du jour.
- L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 :

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 18 :

Tous les membres ont le droit de vote légal, chacun disposant d'une voix.

Article 19 :

- En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre de ses membres présents et ses décisions sont à la majorité absolue des voix émises.
- En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
- Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité des membres et éventuellement d'homologation juridique à ce qui est régulièrement requis par les articles 8, 12, et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 20 :

- Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui le demandent, et inscrites dans un registre spécial.
- Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont consignés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.
- Ces extraits sont délivrés à tout membre et, moyennant justification de son intérêt légitime, à tout tiers qui en fait la demande.

Titre VI – Budgets et comptes

Article 21 :

- Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé, et est dressé budget du prochain exercice.
- L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Titre VII – Dissolution et liquidation

Article 22 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, et déterminera leurs pouvoirs.

Article 23 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, œuvre libre à caractère protecteur de l'enfant, qui sera déterminée par l'assemblée générale.

Article 24 :

- Les membres du conseil d'administration sont :
Président : Michel Bagérius
Trésorier : Georgette Hubinon

Secrétaire : Jeannine Hubinon

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur : Jeannine Hubinon.

Est en outre membre de droit du conseil d'administrateur :

Michel Bagérius.

Article 25 :

Le conseil d'administration ainsi constitué est désigné en conformité à l'article 11 des statuts en date du 15 septembre 1998 parue au Moniteur belge le 7 janvier 1999 et le 30/07/2003 et les modifications votées en Assemblée générale du 10/07/2008 et du 10/06/2010, déposées au greffe du Tribunal du Commerce.